

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats



SME Environnement
ZA Penaye
01300 CHAZEY-BONS

Références : 20230314-RAP-S5-042-JF
Code AIOT : 0010100233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 mars 2023 dans l'établissement SME Environnement implanté ZA Penaye à CHAZEY-BONS.

L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME Environnement ;
- ZA Penaye – 01300 CHAZEY-BONS ;
- Code AIOT : 0010100233 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

L'établissement SME Environnement a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une station de tri et de transit de déchets industriels (rubrique 167a de la nomenclature des installations classées) et de transit d'ordures ménagères (rubrique 322 A), délivré le 19 février 2007.

Suite à des modifications d'activités, SME Environnement a bénéficié d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 11 mai 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 11/05/2022 ;
- rapport d'activités ;
- documents tenus à disposition de l'inspection ;
- suivi des émissions sonores ;
- surveillance des impacts sur l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
2	Suite inspection du 11/05/2022 (constat 10) – Autorisation de rejets aqueux	Article 4.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	Lettre de suites du 19/05/2022, avec un délai de mise en conformité de 6 mois.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
1	Suite inspection du 11/05/2022 (constat 7) – Capacité poteaux incendie	Article 8.7.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	Lettre de suites du 19/05/2022, avec un délai de mise en conformité de 3 mois.
3	Bilan environnemental annuel	Article 2.9.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	/
4	Documents tenus à disposition de l'inspection	Articles 2.7 et 2.8 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	/
5	Surveillance des impacts sur l'eau	Article 4.6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	/
6	Emissions sonores	Article 7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la non-conformité relevée lors de l'a visite d'inspection du 11/05/2022 relative à l'autorisation de rejet des effluents aqueux n'était pas levée (cf constat n°2).

Considérant que :

- les rejets concernent les eaux usées domestiques,
- la non-conformité est sans inconvénient ni danger,
- l'exploitant est actif dans l'obtention de l'autorisation de rejet (convention) et est toujours en attente d'une réponse de la collectivité,

l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative immédiate à cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 11/05/2022 (constat 7) – Capacité poteaux incendie

Référence réglementaire : Article 8.7.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 2 Poteaux Incendie (PI) situés à moins de 100 m du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le débit minimal de chacun de ces PI, est de 60 m³/h pendant 2 heures, sous un Bar de pression dynamique ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés, où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, notamment le hangar, le stockage de batteries et D3E, la benne accueillant les déchets de peinture, aérosols vides et matériaux souillés. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en 2019 (poteau incendie interne privé : 61 m³/h, poteau externe public : 67 m³/h). Par courriel du 14/10/2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats ayant moins d'un an d'ancienneté. Par courriel du 11/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle en date du 02/12/2022 du poteau incendie interne privé (débit 75 m³/h pendant 2 h à 1 bar de pression). Par courriel du 12/01/2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats de mesures capacitaires sur le poteau incendie externe public, nécessaire pour obtenir les 120 m³/h pendant 2 h correspondant au besoin en eau pour la défense incendie du site. Par courriel du 26/01/2023, l'exploitant indique que la collectivité ne lui transmet pas les informations relatives à la capacité du poteau incendie situé sur le domaine public. Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures capacitaires du point d'eau incendie public (PEI n°098/40) transmis par la collectivité le 30/01/2023. L'inspection des installations classées constate que les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux prescriptions : • 75 m³/h pendant 2 h sous 1 bar de pression pour le poteau incendie privé, • 78 m³/h pendant 2 h sous 1 bar de pression pour le poteau incendie public, soit un total supérieur au 120 m³/h nécessaires. L'inspection des installations considère que la non-conformité constatée le 11/05/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection du 11/05/2022 (constat 10) – Autorisation de rejets aqueux

Référence réglementaire : Article 4.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation lorsqu'elle existe, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie de la lettre de relance adressée le 10/10/2022 à la collectivité relative à la demande de signature d'une convention de rejet. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas obtenu de réponse de la part de la collectivité. Après échange avec l'inspection des installations classées, l'exploitant transmettra à la collectivité un troisième courrier accompagné d'un projet d'autorisation de rejet basée sur les valeurs limites d'émissions et volumes fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'inspection des installations classées prend acte de ce plan d'actions et demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de ce courrier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Article 2.9.1 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique (via une télédéclaration sur la plateforme GEREPE) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a validé la déclaration 2021. Elle constate que la saisie des données pour l'année 2022 n'est pas commencée. L'exploitant indique qu'il procédera prochainement à la télédéclaration 2022. L'inspection des installations classées rappelle que la télédéclaration 2022 doit être réalisée avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents tenus à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Articles 2.7 et 2.8 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : <u>Article 2.7</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial, • les plans tenus à jour • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. <u>Article 2.8</u> L'exploitant transmet à l'inspection les documents prévus aux articles : 1.6.1 (modifications des installations), 1.6.5 (changement d'exploitant), 1.6.6 (cessation d'activité), 2.5.1 (déclaration des accidents), 2.6.3 (résultats d'autosurveillance), 2.9.1 (données GEREP), 2.9.3 (réexamen IED), 4.6 (résultats de la surveillance des eaux souterraines et des sols), 5.1.8.2 (déclaration des déchets) et 7.2.3 (surveillance des niveaux sonores).
Constats : A la demande l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le classeur contenant les résultats de la surveillance réglementaire de l'installation. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose désormais d'un classement fonctionnel des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (documents prévus aux articles 2.7 et 2.8 de l'APAE du 11/05/2020). L'inspection des installations classées, demande à l'exploitant d'ajouter à ces documents une partie « bilan des accidents ». L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des impacts sur l'eau

Référence réglementaire : Article 4.6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NFX31-620 partie 2. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. La périodicité maximale de surveillance des eaux souterraines est de 5 ans. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées le programme de surveillance des eaux souterraines : • suivi des 3 piézomètres (amont, latéral et aval) déclarés lors de la demande d'autorisation d'exploiter ; • 107 paramètres, dont notamment : métaux dissous (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), hydrocarbures totaux, HAP (pyrène, fluorène, naphthalène,...), COVH (dichlorométhane, chlorure de vinyle,...), PCB, BTEX (benzène, toluène,...), solvants polaires (alcool, cétones,...), phénols/chlorophénols, composés organostanniques (dibutylétain,...), composés carboxyliques, chloroprènes, atrazine,... ; • fréquence quinquennale. Il présente à l'inspection des installations classées les suivis réalisés les années précédentes. L'inspection des installations classées constate que ce programme est basé sur les points de suivi et les paramètres qui ont servi à l'élaboration du rapport de base IED de l'installation en 2018. De plus, au vu de la stabilité des résultats sur les différents paramètres, l'inspection des installations classées valide le programme de surveillance. Elle rappelle à l'exploitant que : • les résultats des analyses devront être saisies dans GIDAF ; • les piézomètres devront être déclarés auprès du BRGM pour être inscrits à la banque du sous-sol ; • les prochaines campagnes de mesures devront être réalisées en 2027, en période de basses et hautes eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Article 7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 11/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté, précise la localisation des points de mesure de bruit en limite de propriété (points 1, 2 et 3) et dans les zones à émergence réglementée (point 4).
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport des mesures acoustiques réalisées le 28/02/2023. L'inspection des installations classées ne constate pas de non-conformité dans les résultats obtenus.
Type de suites proposées : Sans suite